

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT de l'ISÈRE

DÉLIBÉRATION du CONSEIL MUNICIPAL  
2025/04/033

De la commune de St ALBAN de ROCHE

Séance du 22 septembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-deux septembre à 20h30,

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Christophe LAVILLE, Maire.

Date de convocation : 16 septembre 2025

En exercice : 18

Présents : 13

Votants : 15

Absents : 05

**Étaient Présents :** Christophe LAVILLE, Gérard MAGNARD, Anne CHAUMONT-PUILLET, Antoine SOLOMBRINO, Marie-France VILLARD, Catherine GAYT, Françoise VARNET, Christiane AMICUCCI, Raphaële BONNETON, Christelle ROCHE, Marylène GABIER, Nicolas PEQUAY, Stephan KADDEM

**Pouvoirs :** Jean-Luc FONTBONNE a donné pouvoir à Anne CHAUMONT-PUILLET  
Pierre MONNIER a donné pouvoir à Christophe LAVILLE

**Absents :** Daniel CLAUDE, Pierre-Yves CUCHERAT, Elodie BAILLY

**Secrétaire :** Nicolas PEQUAY

**Objet :** Délibération relative à l'absence d'évaluation environnementale du projet de modification du Plan Local d'Urbanisme

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;**

**Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L153-36 à L153-48 ;**

**Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 05 mars 2014 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;**

**Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 novembre 2014 approuvant la modification simplifiée n°1 ;**

**Vu** la mise à jour des annexes par arrêté municipal du 13 mai 2015 ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal du 6 juillet 2015 approuvant la modification simplifiée n° 2 ;

**Vu** la mise à jour des annexes par arrêté municipal du 18 avril 2017 ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal du 04 septembre 2017 approuvant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal du 10 décembre 2019 approuvant la modification simplifiée n°3 ;

**Vu** la mise à jour des annexes par arrêté municipal du 9 mars 2020 intégrant le périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels (PAEN) de St-Alban-de-Roche ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal du 14 février 2022 approuvant la modification simplifiée n°4 ;

**Vu** la mise à jour des annexes par arrêté municipal du 14 juin 2022 ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal du 12 décembre 2022 décidant d'engager une procédure de modification n° 2 du PLU afin de modifier le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation ;

**Vu** le projet de modification simplifiée n° 2 du PLU visant à :

- clarifier les objectifs de nouveaux logements à horizon 2025 comme indiqué dans la grille d'évaluation du PLU par rapport au SCOT Nord Isère, afin de mettre le PLU en compatibilité avec le SCOT sur ce point,
- actualiser et de préciser dans les pièces du PLU (diagnostic du rapport de présentation et OAP), les enjeux de biodiversité et plus particulièrement ceux liés à la trame verte et bleue et aux corridors, pour une prise en compte renforcée de cette thématique dans le document,
- modifier ponctuellement le règlement de la zone Ui pour rendre possible la réalisation d'un équipement de sport et loisirs,
- intégrer des évolutions ponctuelles ou des précisions du règlement écrit liées aux évolutions législatives et à la pratique du document,
- traduire réglementairement aux documents graphiques la nouvelle carte des aléas réalisée en septembre 2025,
- corriger l'erreur matérielle observée au tableau des emplacements réservés.

**Vu** la demande d'examen au cas par cas n° 2024-ARA-Avis conforme-3427 présentée à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable, en

date du 10 avril 2024 comprenant le dossier de saisine et le dossier du projet de modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de SAINT-ALBAN DE ROCHE (38) ;

Vu l'avis n° 2024-ARA-AC-3427 en date du 5 juin 2024 de la MRAE, Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable, en application des articles R 104-28 et suivants du code de l'urbanisme, stipulant que le projet de modification n° 2 du plan local d'urbanisme (PLU) de SAINT-ALBAN DE ROCHE n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

**Considérant** que le 5 juin 2024, la MRAE a rendu un avis conforme sur l'absence de nécessité de réaliser à une évaluation environnementale pour ce projet de modification n° 2 du PLU de SAINT-ALBAN DE ROCHE ;

**Considérant** que par la présente délibération motivée, en application des articles R 104-37 et R 104-33 du code de l'urbanisme, la Commune de SAINT-ALBAN DE ROCHE entend confirmer sa volonté de ne pas réaliser une évaluation environnementale pour la procédure de modification n° 2 du PLU en raison des motifs exposés ci-dessus et dès lors qu'il résulte du dossier de saisine de la MRAE que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **CONFIRME** sa volonté de ne pas réaliser une évaluation environnementale pour la procédure de modification n° 2 du PLU en raison des motifs exposés ci-dessus et dès lors qu'il résulte du dossier de saisine de la MRAE que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement,
- **PRECISE** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département. Elle sera publiée avec le dossier tel qu'il est annexé sur le portail national de l'urbanisme mentionné à l'article L133-1 du code de l'urbanisme (article R153-22 du code de l'urbanisme).

Le Maire, Christophe LAVILLE



SOUS PREFECTURE

29 SEP. 2025

LA TOUR-DU-PIN